-.NG.J.-TERRITOIRE DE RUHENGERI

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 27 juillet 1956., de

(1) Nº 2.563/Just.7

Réf. nº:

Annexe Bijlage Ruhengeri 7708

Objet Voorwerp :

2 45 i

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

1

KIGALI .-

Monsiour le Substitut,

Comme suite a votre n°2917/RMP 3450 T du 12 juin 1955, j'ai l'honneur de porter a votre connaissance que l'intéressé a été traduit devant le tribunal de Police de Auhengeri et a été condamé à 200 frs d'amende.

LE JUGE DE POLICE, J. DYCENE.-

9

⁽¹⁾ Rappeler dans la réponse la date et le numero — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

J.M. PARQUET DU RUANDA à KIGALI.-

. TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali

. le I2 Juin 1956. , de

"RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) Nº 24 VF /RMP. 8450/T.

Réf. nº :

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

Annexe

Bijlage

Objet Voorwerp . 19/6/SK / Just 7.

RUHINGERI.-

Aff. MUPENDA André.

200 hilliam q.t. 56

Monsieur le Juge de Police.

J'ai l'honneur de vous transmettre pou compétence et disposition le dessier RIP.8450/T. de mon office concernant le nommé MUPINDA André, fils de Rukara(+) et de Kamashara (+), originaire de Ruhengeri, chauffeur au service de la firme ETIRU à Ruhengeri, préven de:

Avoir en territoire de Ruhengeri, le 28 mai 1956, à la suit de dons reçus (20,-frs) fait dans l'exercice de ses fonctions de chauffeur au service de la firme Etiru de Ruhengeri, un acte injuste (transport de 5 passagers clandestins).

||Infraction prévue et punie par l'art.3 du Décret du 22-I0-I92I, applicable au R.U. en vertu du Décret du | IO-6-I929;

avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, conduisant le véhicule n°0.21377 pour compte de la dite firme Itiru pris en charge cin in digit car l'interies tion préside et écrite la rancologour.
Fuit préva et pais or les art. I et 3 du l'ORU m°2I/IO8 du 12-8-1953.

Note: La première infraction se trouvent en concours idéal avec la seconde, il y a lieu en application de l'art. 20 du C.P.L.I de n'infliger qu'une paine unique, en l' occurence celle prévue par l'art. 3 du Décret du 22 oct. 1921 prérapelé.

Le taux minime de la rémunération illicite reque (20frs.) constitue une circonstance atténuante en faveur du contre venant qui vous permet de prononcer une peine inférieure au minimum comminé par la loi.

.../...

⁽¹⁾ Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Il importe, en application de l'art. 4 du dit Décret du 22 oct. 1921 de prononcer la confiscation des 20frs. saisis entre les mins du contrevenant qui les avait reçus à titre de rémunération illicite, et qui sont joints au dossier.

Veuillez n'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

Gh. TACQ.

,0,

RUANDA-URUNDI

Résidence : du Ruanda

Territoire: de Ruhengeri

Police de roulage

P. V. - No. 7836/JL.

Prévenu:

Prévention:

Plaignant:

d'office

Mupenda André

à Ruhengeri.

 Passagers clandestins

- Rémunérations

illicites

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi à Kigali. Kitega le 31 mai 1956.

L'Officier de Police Judiciaire

J. Leyssens

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation:

L'an mil neuf cent 56, le 28ème jour du mois

de mai, vers 16 heures.

Devant Nous LEYSSENS, J.A.,

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale, au RU, étant au km 10 de la route Ruhengeri-Kisenwimparait le nommé MUPENDA André, fils de Rukara + et de Kamashara +, originaire de Ruhengeri, mututsi, résidant à Ruhengeri, chauffeur, lequel pilotait le camion

Nous avons constaté que ce chauffeur transportait sans l'autorisation préalable et écrite de son employeur un passager de Kisi Ruhengeri à Kisisiro pour 10 Fr et 4 autres passagers de

Chevrolet 0.21377 appartenant à la firme ETIRU à Ruhengeri.

de Ruhengeri à Mukingo pour 5 Fr chacun. Deux parmi ceux-ci

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Poliqe Judiciaire,

n'avaient pas encore payé. Nous avons saisi 20 Fr.

J. Leysens

Objets saisis:

20 Frs

Conformément au nº 211/4965/1760 du 21-8-53 de Mr le V.G.G., Monsieur le Juge de Police est prié de communiquer la condamnation au Commissaire de police à Usumbura.

Faits prévus et punis par.les articles : Observations:

- 1 et 3 de 1'ORU nº 21/108 du 12-8-53.

- 2 et 3 du décret du 22-10-21. RU décret du 10-6-29.=

C -

P. V. No 7836/J.4 Affaire Muhenda Andre

RUANDA = URUNDI

Procès - Verbal de Saisie

L'an mil neuf cent cinquante six , le 28 èr	ne jour du mois de Mai
Nous LEYSSENS, J.A.,	Officier du Ministère Public Officier de Police Judiciaire
à compétence générale au Ruanda d'rundi,	, verbalisant dans l'affaire
à charge de Bupenda Andre'	
avons procédé à la saisie de un hillet de le fu	n: P722332
	an account a comment of a management
L objet saisi est-set inscrit au R.O.S. sous le nº 7836 Dont acte.	
	L'Officer de Police Judiciaire,
Justice Nº 48.	J. LEASSINS